

MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53

TELECOPIE : 01 64 31 49 12

14 février 2022

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU NEUF FÉVRIER DEUX MIL VINGT-DEUX

L'an deux mil vingt-deux, le neuf février, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de PALEY, régulièrement convoqué le deux février deux mil vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Michel COCHIN Maire.

Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,
M. DEJARDINS Gilles, 1^{er} Adjoint,
M. GILLON Daniel, 2^{ème} Adjoint,
Mme VASSEUR Aurélie, M. GOIMBAULT Nicolas, Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. BAYET Patrick qui donne son pouvoir à M. GILLON Daniel,
Mme ROCHER Céline qui donne son pouvoir à Mme VASSEUR Aurélie,
M. AUJARD Jérémie qui donne son pouvoir à M. GOIMBAULT Nicolas,
Mme WOLFF Catherine qui donne son pouvoir à M. DEJARDINS Gilles.

Mme VASSEUR Aurélie est élue secrétaire de séance.

SUJET N° 1 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU PREMIER DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

Approbation du compte-rendu de la dernière séance du premier décembre deux mil vingt et un, à l'unanimité des membres présents et représentés. Signature du registre par les membres du Conseil Municipal.

**SUJET N°2 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE
ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNÉE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention unique annuelle, pour l'année 2022, relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de seine et marne.

Plusieurs prestations sont proposées en termes d'hygiène et sécurité, d'expertise statutaire et d'accompagnement du handicap.

Monsieur le Maire présente les différentes annexes à la convention au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**SUJET N°3 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR
ADHESION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING,
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**SUJET N°4 : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX POUR L'ANNEE 2022**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des services publics locaux.

Le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De ne pas augmenter les tarifs des concessions au cimetière communal,
- D'augmenter les tarifs de location de la salle MTL et de fixer ceux-ci de la façon suivante, à compter du 10 février 2022 :

❖ **CIMETIERE** :

- Concession de terrain 50 ans : 350 €.
- Concession de case au columbarium 15 ans : 300 €.

❖ **SALLE MAISON DU TEMPS LIBRE** :

- Salle Maison du temps libre :
 - ◆ Habitants de la commune : 300€
 - ◆ Habitants hors commune : 600€
 - ◆ Association : 180€
- Salle de sport :
 - ◆ Habitants de la commune : 30€
 - ◆ Habitants hors commune : 200€

Monsieur Le Maire, rappelle qu'il est stipulé dans le contrat de location que les détériorations causées lors d'une location seront remboursées à prix coûtant et que le montant de la caution est fixé à 500 €. L'association « amitié et détente » de Paley continue de bénéficier de la gratuité de la salle sous réserve de sa disponibilité.

Monsieur Le Maire rappelle que depuis le 21 mars 2019, afin d'éviter la sous location de la salle et pour ne pas pénaliser les habitants de Paley, Le conseil Municipal a décidé d'ajouter au règlement intérieur de location de la salle MTL une clause stipulant que le nombre de location sera limité à 2 par foyer et par année pour les habitants de la commune.

SUJET N°5 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2022

Monsieur Le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal présents et aux membres représentés de voter une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 650,00 €, et d'attribuer des subventions aux associations suivantes :

Association amitié et détente de Paley	1 200.00€
Amicale du Bocage	50.00€
Tir à l'arc Orvannais	25.00€
APEVOL	120.00€
École de PALEY – OCCE77	640.00€
Espérance du Bocage	50.00€
ACHVL (chasse et pêche de Paley)	160.00€
Club Nautique du canton Lorrezien	100.00€
Association pour le don de sang de la région de Montereau	50.00€
Croix rouge française	50.00€
Prévention routière – comité de Seine-et-Marne	25.00€
Association familiale de Lorrez-Le-Bocage et environs	80.00€
Soutien facil	30.00€
Maison pour tous	40.00€
Randonneurs du bocage Gatinais	30.00€

Monsieur Thomas CANDY, Conseiller Municipal et Président de l'APEVOL se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE**, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, les propositions citées ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater les subventions.

SUJET N°6 : ACHAT D'UNE TONDEUSE AUTOPORTÉE

Monsieur le Maire donne lecture des deux devis affinés pour l'achat d'une tondeuse autoportée.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Entreprise	Réf. devis	Marque	Prix TTC
SARL GAUTHIER	N°202112260110 du 21.12.2021	KUBOTA autoportée GR2120 avec bac	13 037.40€
SARL GAUTHIER	N°202112260111 du 21.12.2021	KUBOTA G231LD/1M22 bennage au sol	20 280.04€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 8 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. GILLON Daniel, M. BAYET Patrick et Mme CAPPAN Mélanie) :

- **DECIDE** d'acheter la tondeuse autoportée « KUBOTA autoportée GR2120 avec bac » pour un montant TTC de 13 037.40€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis n°202112260110 du 21.12.2021.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

SUJET N°7 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables malgré les diverses relances du Trésor Public.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé que l'admission en non-valeurs n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction des créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaires (clôture insuffisante d'actifs, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette...). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public le 31 janvier 2022,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivant :

Budget	Imputation	Montants
82240	6541- créances admises en non-valeurs	7 304.82€
	6542- créances éteintes	6 105.61€

- **DIT que** les sommes nécessaires au chapitre 65, article 6541 et 6542 seront inscrites au Budget primitif 2022 de la commune.

SUJET N°8: INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2021	2 157.82€	25%	539.46€
2020	3 995.04€	50%	1 997.52€
2019	4 061.64€	75%	3 046.23€
Antérieurs	11 638.71€	100%	11 638.71€
Provision à constituer			17 221.92€
Provision déjà constituée			14 641.71€
Reprise de provision des admissions en non-valeur 2021	85.06€	100%	85.06€
Total de la provision en 2021			- 14 556.65€
Provision à ajuster sur 2022			2 665.27€
Reprise de la provision des créances éteintes 2022 sur 2020	2 399.70€	50%	1 199.85€
Reprise de la provision des créances éteintes 2022 sur 2019	1 159.01€	75%	869.26€
Reprise de la provision des créances éteintes 2022 années antérieures	2 546.90€	100%	2 546.90€
Reprise de la provision des admissions en non-valeur sur 2019	7.00€	75%	5.25€
Reprise de la provision des admissions en non-valeur des années antérieures	7 297.82€	100%	7 297.82€
Total de la reprise sur provision en 2022			11 919.08€

La commune de Paley ayant déjà constituée une provision en 2021 à hauteur de 14 641.71€, et ayant effectué une reprise de provision pour 85.06€, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 2 665.27€ pour l'année 2022.

Cependant, il convient de **reprendre une partie de cette provision** à hauteur des admissions en non-valeur et des créances douteuses délibérées précédemment pour la somme de 11 919.08€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- **CONSTITUE** une provision de 2 665.27€, dont les crédits seront inscrits au chapitre 68 article 681 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal 2022 ;
- **INSCRIT** au chapitre 78 article 781 une reprise de la provision pour 11 919.08€ au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération ;
- **S'ENGAGE** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

SUJET N°9 : TRANSFERT AU SIAAEP DU BOCAGE DES RESTES A RECOUVRER PERÇUS AU COURS DE L'ANNEE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 22 janvier 2021 portant adhésion de la commune de Paley au « syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) » pour la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 48/2020 du conseil Municipal de Paley approuvant les statuts du SIAAEP du Bocage annexés à l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 22 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/17 « clôture du budget annexe service des eaux de Paley » du 15 avril 2021 approuvant l'intégration de l'actif et du passif du service des eaux dans le budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/21 du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la commune et reprenant les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du service des eaux communal ;

Vu la délibération n°2021/22 du 15 avril 2021 portant mise à disposition des biens, droits et obligations dans le cadre du transfert de la compétence eau au SIAAEP du Bocage précisant qu' « à chaque fin d'exercice comptable, les restes à recouvrer du service des eaux de la commune de Paley ayant été perçus seront reversés en totalité au SIAAEP du Bocage via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence eau au SIAAEP du Bocage ;

Vu l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public au 1^{er} avril 2021 d'un montant de 22 007.11€ pour le service des eaux de Paley ;

Vu l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public au 21 janvier 2022 d'un montant de 13 339.83€ pour le service des eaux de Paley ;

Vu la délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 approuvant les admissions en non-valeur pour un montant total de 85,06€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables, liés à des consommations d'eau, dressée par le comptable public le 2 novembre 2021 ;

Considérant les informations suivantes :

État des restes à recouvrer		Montants perçus après diligences exercées par le comptable public (a)		Admissions en non-valeur à déduire (b)		Total à transférer au SIAAEP du Bocage (c)	
Au 1 ^{er} avril 2021	22 007.11€						
Au 21 janvier 2022	13 339.83€	En 2021	8 667.28€	En 2021	85.06€	BP2022	8 582.22€

Total à transférer au SIAAEP du Bocage = Montants perçus après diligences exercées par le comptable public - Admissions en non-valeur à déduire (soit c = a-b)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la somme de 8 582.22€ sera reversée au SIAAEP du Bocage via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 6588.
- **AUTORISE** le Maire de la commune à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUJET N°10 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu la délibération n°21/2021 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2021 ;

Monsieur Gilles DEJARDINS, 1^{er} Adjoint, prend la présidence de la séance.

Monsieur Le Maire, Michel COCHIN, se retire au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, le budget annexe du service des eaux a été clos par la délibération n°17/2020 du 15.04.2021. Les excédents de clôture de ce budget avaient alors été intégré au budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, considérant que Monsieur Michel COCHIN, Maire, a normalement administré les finances de la commune au cours de l'exercice 2021 :

- **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, arrêté comme suit :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
A	DEPENSES 2021	183 851.70€	554 131.29€
B	RECETTES 2021	12 717.66€	307 447.18€
C	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	-171 134.04€	-246 684.11€
D	RESULTAT CUMULÉ DE CLOTURE BUDGET COMMUNE 2020	+79 330.15€	+332 905.79€
E	RESULTAT CUMULÉ DE CLOTURE BUDGET SERVICE DES EAUX 2020	+138 102.64€	+242 733.80€
F	RESULTAT CUMULÉ DE CLOTURE DES 2 BUDGETS (BUDGET SERVICE DES EAUX + COMMUNE) 2020	+217 432.79€	+575 639.59€
G	AFFECTATION AU 1068 AU BP 2021	0.00€	0.00€
H	EXCEDENT OU DEFICIT DE CLOTURE*	+46 298.75€	+328 955.48€
I	RESTES A REALISER DEPENSES	0.00€	0.00€
J	RESTES A REALISER RECETTES	0.00€	0.00€

*Le résultat de l'exercice 2021 est égale aux recettes de l'exercice 2021 – les dépenses de l'exercice 2021 (Soit $C = B - A$)

* L'excédent ou le déficit de clôture est égal au résultat de l'exercice 2021 + le résultat cumulé de clôture de l'année 2020 – l'affectation au 1068 voté au Budget Primitif 2021. (Soit $H = C + F - G$)

SUJET N°11 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Michel COCHIN, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2343-1 et 2 et D.2343-1 à D.2343-10 ;

Monsieur Le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le comptable public en poste à Montereau-Fault-Yonne et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif 2021 du budget principal de la commune.

Monsieur Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif 2021 du budget principal de Monsieur Le Maire et du compte de gestion 2021 du budget principal du comptable public,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Michel COCHIN, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, **ADOPTE** le compte de gestion du budget principal du comptable public pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du budget principal pour le même exercice.

SUJET N°12 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021 DE LA COMMUNE.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Michel COCHIN, Maire,

Après avoir approuvé les comptes administratifs 2021 de la commune, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2021, constate les résultats suivants :

	Résultat de la clôture de l'exercice précédent 2020	Virement de la section de fonctionnement Au BP 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat cumulé de la clôture de l'exercice	Restes à réaliser	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	217 432.79€		-171 134.04€	46 298.75€			46 298.75€
Fonctionnement	575 639.59€	0.00€	-246 684.11€	328 955.48€			328 955.48€
Total section	793 072.38€	0.00€	-417 818.15€	375 254.23€			375 254.23€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, celui d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

DÉCIDE d'affecter le résultat de 2021 comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2021	328 955.48€
Affectation obligatoire : À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0.00€
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002 du budget) Total affecté au c/1068 (au budget) :	328 955.48€ 0.00€
Déficit global cumulé au 31/12/2019 Déficit à reporter (ligne 002) en dépense de fonctionnement	
Résultat d'investissement à reprendre (ligne 001 du budget)	46 298.75€

Questions diverses :

1. Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SIAAEP du Bocage travaille actuellement sur un projet de règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
2. Il remercie les administrés pour leur participation au recensement de la population et pour leur réactivité. Le taux d'avancement de la collecte étant de 97,5% au 9 février 2022.
3. Il informe qu'une projection des vidéos tournées à Paley, dans le cadre du projet « raconte-moi mon village », aura lieu le 12 mars 2022 à 17h00 à la salle MTL de Paley (sauf contre-indication sanitaire). L'ensemble des habitants de la commune y sera convié.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

**Le Maire
Michel COCHIN.**